

Annexe – Modèle d’attestation d’équivalence

Trame d’attestation d’équivalence
(Article R. 227-21 du Code de l’action sociale et des familles)

Rectorat de la région académique

ou

Préfecture de Guyane ou
Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

Attestation d’équivalence d’un titre ou diplôme étranger aux titres et diplômes français permettant d’exercer des fonctions d’animation dans les accueils collectifs de mineurs mentionnés à l’article L. 227-4 du Code de l’action sociale et des familles

Le recteur de la région académique

Ou le préfet de,

Vu le Code de l’action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-4, R. 227-12 et R. 227-21 ;

Vu l’arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d’exercer les fonctions d’animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme,

Atteste que le brevet d’animateur de centres de vacances (BACV) homologué par la Communauté française de Belgique, détenu par (Monsieur) (Madame) Nom-Prénom, né(e) le à, domicilié(e) à, est un titre équivalent aux titres et diplômes français permettant d’exercer des fonctions d’animation dans les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif mentionnés à l’article L. 227-4 du Code de l’action sociale et des familles.

Ou

Atteste que l’attestation d’équivalence au brevet d’animateur de centres de vacances (BACV) délivrée par la Communauté française de Belgique, détenue par (Monsieur) (Madame) Nom-Prénom, né(e) le à, domicilié(e) à, est un titre équivalent aux titres et diplômes français permettant d’exercer des fonctions d’animation dans les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif mentionnés à l’article L. 227-4 du Code de l’action sociale et des familles.

Fait à, le

Le recteur de la région académique ou le préfet de Guyane ou le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon